

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 18 Juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Esquièze Sère, en date du 20 Mars 1913 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Esquièze - Sère  
Sère, (c)  
(Hautes-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Proc<sup>t</sup> du Département des Hauts-Savoies et  
au Maire de la Commune d'Espagny-Servy,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 Septembre 1914  
Brenkenp

Pour le Ministère de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Ad<sup>n</sup> J. Meyer

A signé A. DAUMIER